

## Arrêt

n° 103 732 du 29 mai 2013  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique ngbandi, de confession protestante et provenant de la commune de Makala, en RDC. Le 19 juin 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 22 juin 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le cadre de vos activités professionnelles de commerçant, vous étiez fréquemment amené à faire des navettes entre la province de l'Equateur et Kinshasa afin de ramener du poisson dans la capitale et le vendre. Généralement, une fois de retour avec la marchandise, vous la vendez à des femmes-commerçantes. Un jour, alors que vous vous rendez chez elles pour vendre votre poisson, une dispute*

éclate. Alors que vous discutiez avec elle concernant l'argent qu'elles vous devaient, un de vos ami, [P.N], vous appelle. Il vous annonce qu'à l'avenir, lorsque vous reviendrez de votre prochain voyage, vous pouvez passer par lui pour vendre la marchandise. Travaillant dans un grand hôtel, il disait pouvoir la vendre pour vous sur son lieu de travail.

C'est donc ainsi que vous procédez la fois suivante. Vous vous rendez avec la marchandise à l'hôtel où travaille votre ami. Vous étiez convenus de vous rencontrer sur une terrasse par après afin qu'il vous paie, une partie directement, l'autre partie après trois jours.

Après qu'il vous ait remis une partie de l'argent, vous voyez arriver des jeeps de la police. Des policiers sont alors descendus et ont commencé à arrêter des gens qui se trouvaient aux environs. Vous-même êtes alors appréhendé et poussé à l'intérieur de la jeep, avant d'être immédiatement emmené à l'IPKIN. Une fois arrivé, vous êtes placé directement en cellule, tandis que les agents commençaient à appeler chaque détenu individuellement. Une fois votre tour, ils vous ont demandé de décliner votre identité et ont confisqué votre argent. Ils vous accusent alors d'être impliqué dans l'attentat qui a visé la résidence présidentielle. Ils ont en effet constaté, après avoir pris votre identité, que vous proveniez de l'Equateur et de Brazzaville, ont affirmé que vous souteniez Jean-Pierre Bemba et que vous aviez participé à l'attaque de la résidence de Monsieur Kabila. Ils vous renvoient en cellule jusqu'au 20 mars 2011, date à laquelle vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un des gardiens. Le 20 mars, un policier de garde vient en effet vous chercher dans votre cellule et, à votre grand étonnement, vous emmène hors de la prison. Vous comprenez alors que votre grand-frère s'est arrangé pour vous permettre de vous évader.

Une fois dehors de la prison, vous vous rendez directement à l'adresse de votre frère. Vous y résiderez pendant deux mois avant de quitter le territoire congolais pour vous rendre en Belgique où vous sollicitez la protection des autorités.

Depuis votre départ, les agents de renseignements passeraient toujours à votre ancienne adresse afin de vous retrouver. Vous ajoutez que des policiers ont arrêté un de vos neveux après que celui-ci ait tenté de s'interposer lors d'une visite des autorités. Malgré les démarches entreprises par votre frère, il est à ce jour toujours porté disparu. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre attestation de perte de pièces.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative aux autorités nationales en RDC. En effet, alors que vous vous trouviez non loin de la résidence présidentielle le jour où fut l'objet d'une tentative d'attentat, vous êtes arrêté, à l'instar d'autres personnes. Rapidement, les policiers découvrent que vous êtes le frère d'un député actif au sein du parti politique d'opposition Mouvement pour la Libération du Congo (MLC), mouvement présidé par Jean-Pierre Bemba. Vous craignez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne soyez à nouveau arrêté. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, soulignons que vous déclarez ne jamais avoir été actif en politique (CGRA p. 12). Si votre frère semble être, pour sa part, investi au sein du MLC depuis 2004, force est de constater que jamais avant votre arrestation vous n'aviez été inquiété par vos autorités nationales. Ce n'est qu'après cette arrestation – qui ne résulte que du fait que vous vous trouviez non loin du lieu de la résidence présidentielle le jour de la tentative d'attentat – et après avoir pris votre identité que les policiers ont souligné votre lien avec votre frère. Ainsi, rien ne permet de penser que vous constituiez à priori une cible importante et prioritaire aux yeux du régime de Kinshasa.

Insistons ensuite sur le fait qu'il est pour le moins peu crédible que vous soyez resté vivre durant deux mois chez votre frère entre votre évasion et votre départ du pays (CGRA pp. 7, 8, 24). En effet, vous déclarez que ce dernier vous a aidé à organiser votre évasion (CGRA p. 11). Vous ajoutez qu'il est un membre important du MLC bien connu des autorités (CGRA pp. 14, 15). Ainsi, connaissant votre identité et ayant fait le lien avec votre frère, il est clair que les autorités se seraient immédiatement

*rendues au domicile de votre frère après votre évasion. Étant donné les risques encourus par vous – mais également par votre frère –, il ne peut être accordé foi à ces déclarations. Pour justifier votre choix, vous affirmez que le statut politique de votre frère contribuait à vous protéger (CGRA p. 24). Cette explication n'est pas jugée suffisante par le Commissaire général. En effet, étant donné la gravité du crime dont il est question – tentative de coup d'état contre le président Kabila –, rien ne permet de croire que le statut politique de votre frère aurait pu vous protéger. Cette remarque s'impose d'autant plus que vous auriez très bien pu vous rendre dans la province de l'Equateur où vous disposez d'une seconde résidence et d'autres membres de votre famille. Ainsi, cette décision de rester caché à un endroit aussi visible, aussi susceptible d'être perquisitionné et durant une période aussi longue n'est pas crédible. Ce constat s'impose d'autant plus que vous avez affirmé que fréquemment, votre frère était suivi par des militaires qui lui tendaient des embuscades (CGRA p. 15). Par ailleurs, notons que le fait que vous ayez pu rester aussi longtemps à cet endroit sans connaitre de souci est également incompréhensible, toujours au regard de la situation. Dès lors, la crédibilité des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile s'en retrouve considérablement émaillée.*

*En ce qui concerne les événements qui se sont déroulés depuis votre départ du pays, vous affirmez avoir appris lors d'un contact avec votre frère que votre neveu aurait été enlevé par les autorités alors que ces dernières se rendaient chez vous dans le but de vous retrouver. Il se serait interposé et aurait été emmené. Il serait toujours porté disparu à ce jour (CGRA p. 21). Toutefois, à ce sujet, force est de constater que vous ne semblez pas avoir beaucoup d'informations. Ainsi, interrogé sur la période à laquelle cet incident se serait déroulé, vous répondez ne pas savoir car vous n'avez pas posé la question à votre frère (CGRA p. 10). Au vu de la gravité de la situation, ce manque d'intérêt pour obtenir davantage d'informations n'est pas acceptable et implique d'affaiblir considérablement le crédit accordé à vos dires. Ce constat s'impose d'autant plus que ce type d'information est essentielle dans le cadre de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, les autorités se sont plus particulièrement intéressées à vous car vous effectuez des déplacements entre la province de l'Equateur et Kinshasa dans le cadre de votre emploi. Vous avez également ajouté que lorsque les policiers se rendaient chez vous, à votre domicile, votre famille leur répondait que vous vous trouviez à Gemena, en Equateur (CGRA p. 21). Or, vous affirmez que jamais votre famille en Equateur n'a connu le moindre souci vis-à-vis des autorités (CGRA p. 22). Ce constat est pour le moins étonnant. En effet, sachant que vous êtes accusé de complicité avec les opposants ayant organisé une tentative de coup d'état contre le président et que vous venez de vous évader, il n'est pas compréhensible que les autorités n'aient pas cherché à suivre cette piste afin de vous retrouver. Cette remarque s'impose d'autant plus que vous déclarez avoir trois enfants ainsi que leur mère qui vivent dans la province de l'Equateur (CGRA p. 8). Plus encore, vous précisez que vous allez les voir lorsque vous vous rendez dans la région et que vous disposez même d'une seconde résidence sur place (CGRA p. 22). Appelé à expliquer ce comportement passif de la part du pouvoir en place, vous ne parvenez pas à donner de réponses satisfaisantes (CGRA p. 26). Ainsi, cette attitude dans le chef des autorités n'est absolument pas crédible et incite le Commissaire général à relativiser considérablement l'existence – ou à tout le moins l'intensité – de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Soulignons également qu'il est pour le moins étonnant que vous déclariez ne rien connaître de la politique de manière générale et du MLC en particulier (CGRA p. 15). En effet, vous déclarez ne pas vous intéresser du tout à la politique (*Ibid.*). A ce sujet, il convient d'insister sur le fait que, étant donné le statut de député national de votre frère et le passif de votre oncle au sein de ce parti, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez donner la moindre information à ce sujet. Cette ignorance totale est d'autant moins crédible que vous dites avoir passé deux mois en refuge chez votre frère entre votre évasion et votre départ du pays. Cela incite à relativiser de manière très claire la crédibilité de vos dires.*

*Par ailleurs, vous avez déclaré que votre famille était constamment inquiétée par les autorités qui seraient toujours à votre recherche. En effet, selon vos dires, des policiers se seraient rendus à trois reprises chez vous entre votre évasion et votre départ du pays, procédant à des menaces verbales envers les membres de votre famille (CGRA pp. 21, 22). Plusieurs éléments attirent l'attention du Commissaire général à ce sujet.*

*Tout d'abord, trois visites constituent un nombre relativement peu élevé. En effet compte tenu du fait que vous êtes accusé de complicité avec des opposants ayant organisé une tentative de coup d'état contre le président, ces trois venues chez vous en deux mois semblent être pour le moins dérisoires. Cela ne correspond en tout cas pas avec l'importance extrême de la situation. Ensuite, vous déclarez que ces visites et menaces se sont poursuivies après votre départ du pays. Toutefois, vous n'êtes*

*nullement en mesure de dire, ne serait-ce qu'approximativement, à quelle fréquence ces incidents se déroulaient (CGR&A p. 22). Il est impossible d'expliquer de manière crédible et suffisante pourquoi, alors que vous dites avoir des contacts réguliers avec votre frère – à raison de deux fois par mois depuis votre arrivée – et vos soeurs, vous n'avez pas cherché à le savoir. Il s'agit en effet d'informations essentielles, tant en ce qui concerne votre demande d'asile qu'en ce qui concerne votre crainte personnelle en cas de retour. Plus encore, vous êtes incapable de dire si votre famille subit toujours ce genre de souci à l'heure actuelle (CGR&A p. 21). Or, dans une telle situation, il s'agit d'informations fondamentales qu'il s'agit d'avoir absolument. Le fait que ce ne soit pas votre cas, et ce malgré que vous en ayez la possibilité, incite à remettre en cause la véracité et la crédibilité de vos déclarations. Finalement, sachant que ces menaces et ces visites ont duré pendant de longs mois et sachant que votre neveu est désormais porté disparu suite à ce type d'incident, rien ne permet de comprendre pourquoi les membres de votre famille continuent de vivre à cette adresse. En effet, au vu de la gravité de la situation, cet état de fait n'est pas compréhensible. Il s'agit en tout état de cause d'une attitude entrant en totale contradiction avec celle de personnes se retrouvant effectivement dans une telle situation.*

*Le fait que vous n'ayez pas cherché à contacter les autres membres de votre famille incite à relativiser vos propos. Il est également fort étonnant que vous n'ayez pas cherché à contacter Namuissé depuis votre évasion et, plus encore, depuis votre arrivée sur le territoire belge (CGR&A p. 19). En effet, obtenir des informations à son sujet vous aurait permis d'en savoir davantage sur votre situation personnelle et, in fine, sur les risques encourus en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, cette passivité dans votre chef n'est en aucun cas compréhensible.*

*De plus, bien que vous ayez été interrogé à plusieurs reprises, à aucun moment vous n'avez évoqué des questions relatives à vos activités ou complices éventuels à Brazzaville ou en Equateur (CGR&A pp. 17, 18). Or, l'objectif des autorités doit clairement être d'obtenir un maximum d'informations à ce sujet pour contrer les velléités d'opposition. Cette attitude dans le chef des agents du régime en place apparaît à nouveau comme peu crédible au vu de la situation.*

*Soulignons également qu'une contradiction majeure est observable dans vos déclarations. En effet, appelé à citer les personnes avec qui vous êtes en contact depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous donnez le nom de votre frère (CGR&A p. 9). Alors qu'on vous demande s'il y a d'autres personnes avec qui vous avez eu des contacts, vous répondez par la négative (CGR&A pp. 9, 10). Or, beaucoup plus tard dans le courant de l'audition, vous affirmez avoir l'habitude de parler avec soeurs depuis la Belgique (CGR&A p. 23). Confronté au fait que vous aviez affirmé autre chose initialement, vous ne parvenez pas à fournir de justifications satisfaisante (*Ibid.*). Étant donné l'importance de ce point – notamment pour justifier ou non le fait d'obtenir des informations sur l'actualité de la crainte –, cette contradiction incite fortement à remettre en doute vos déclarations et la véracité des événements que vous relatez.*

*Notons également que vous affirmez avoir voyagé avec un document d'emprunt (CGR&A pp. 11, 12). Vous précisez ne jamais avoir eu connaissance du nom figurant sur ce passeport (CGR&A *ibid.*). Soulignons que cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité lors de votre départ du pays, vous auriez été dans l'incapacité de donner votre propre nom, ce qui aurait immanquablement éveillé les soupçons des autorités. Une telle attitude dénuée de la plus basique des précautions entre en totale contradiction avec celle d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation. En outre, vous affirmez initialement ne jamais avoir eu ce passeport en main, précisant que le passeur le tenait et le présentait pour vous (CGR&A *Ibid.*). Toutefois, à la fin de l'audition, alors qu'il vous est demandé de formuler vos éventuelles remarques, vous déclarez vouloir revenir ce que vous aviez avancé. Vous modifiez votre version, affirmant que vous pensiez que la question portait uniquement sur le port des documents à Kinshasa (CGR&A pp. 26, 27). Or, à ce sujet, deux éléments attirent l'attention du Commissaire général. D'une part, force est de constater que la question avait été posée de manière très claire en premier lieu. Il est dès lors particulièrement étonnant que vous déclariez ne pas avoir compris. D'autre part, vous n'avez pu expliquer pourquoi vous aviez, subitement, pensé à cela et souhaité revenir là-dessus (CGR&A *Ibid.*). Vos explications ne sont, dès lors, pas jugées crédibles par le Commissaire général.*

*Or, selon des informations objectives en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que toute personne se présentant aux services douaniers de l'aéroport de Bruxelles national est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité, et que ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Ainsi, ces deux éléments incitent très sérieusement à ne pas*

*accorder foi à vos déclarations et, partant, à remettre en cause la crédibilité des motifs de votre demande d'asile.*

*Ainsi, pris ensemble, ces éléments incitent à ne pas accorder foi à vos déclarations et à remettre en cause totalement la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il m'est impossible de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, l'attestation de perte de pièces que vous présentez à l'appui de vos déclarations ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité. Or, ces éléments ne sont nullement remis en cause. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 sur la (sic) Réfugiés et les Apatriides en son article Premier A, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et enfin une violation de l'article 48 4 de la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### **4. L'examen du recours**

4.1. La partie requérante dépose postérieurement à l'envoi de la requête, par courrier du 27 février 2013, trois convocations du parquet général près la cour d'appel de la République Démocratique du Congo, dont les dates sont partiellement illisibles, et qui ont été faxées le 22 février 2013, ainsi qu'un avis de recherche émis par la police judiciaire datant du 5 janvier 2013 et faxé le 22 février 2013. Ces documents sont à nouveau envoyés par télécopie du 4 avril 2013.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de cohérence dans l'attitude de la partie requérante qui se réfugie chez son frère, qui est en substance à la source de ses problèmes avec les autorités, de l'incohérence du récit dans le fait que les autorités n'aient pas tenté de rechercher la partie requérante sur le lieu de sa seconde résidence abritant son épouse et ses enfants, de l'incapacité de la partie requérante à donner des informations au sujet du parti politique MLC dans lequel est actif son frère chez

lequel il loge pendant deux mois. Elle relève ensuite la passivité dont fait preuve la partie requérante pour se renseigner dans le cadre de l'enlèvement de son neveu par les mêmes autorités que celles qui sont à sa recherche et ce, malgré les contacts gardés avec plusieurs membres de la famille dans le pays d'origine.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'incohérence dans son attitude, se réfugiant chez son frère entre son éviction et son départ pour la Belgique, le requérant indique, en termes de requête, « que les autorités étaient loin de penser qu'il puisse se rendre chez son frère député national et surtout y rester aussi longtemps après son éviction car ce serait s'exposer à être de nouveau arrêté aussitôt qu'il en sortirait ». Elle avance également le fait que les autorités ne peuvent violer le domicile d'un député du fait de son immunité. (requête, pages 6 et 7)

Le Conseil considère que par ces arguments, la partie requérante n'apporte aucune critique sérieuse au motif de la décision querellée. En effet, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable pour une personne accusée du fait du profil politique de son frère d'aller se réfugier chez ce même frère, malgré l'immunité dont il peut jouir. Le Conseil fait sien l'argument de la partie défenderesse mettant en exergue le fait que ce motif est d'autant plus important que la partie requérante a déclaré que son frère avait à plusieurs reprises été suivi par des militaires (rapport d'audition, page 15).

6.4.2. Concernant le motif relatif au manque d'intérêt de la partie requérante à demander des informations quant à son neveu enlevé dans le pays d'origine dans le cadre des recherches alléguées dans le chef de la partie requérante, cette dernière indique, en termes de requête, « que partant dès qu'il en recueille davantage de son frère ou des autres membres de sa famille, il n'en manquera pas d'en transmettre des éléments au CCE ».

Le Conseil considère que la partie requérante n'est pas convaincante. En effet, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons, cette dernière était incapable de donner de telles informations jusqu'à ce stade de la procédure, aux instances d'asile, alors qu'elle déclare avoir des contacts réguliers avec son frère (rapport d'audition, page 9) et avec ses sœurs (rapport d'audition, page 23).

Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.4.3. Concernant les nouveaux documents déposés par la partie requérante, s'agissant de trois convocations du parquet général près la cour d'appel de la République démocratique du Congo, dont les dates sont partiellement illisibles, et qui ont été faxées le 22 février 2013, ainsi qu'un avis de recherche émis par la police judiciaire datant du 5 janvier 2013 et faxé le 22 février 2013, le Conseil constate que ces documents, produits en copie, ne peuvent se voir attribuer qu'une force probante très limitée. Il reste ainsi sans comprendre comment la partie requérante s'est retrouvée en possession d'un avis de recherche, qui, en principe, doit se trouver entre les mains des autorités. En tout état de cause, le Conseil considère que de tels documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

6.4.4. Le Conseil conclut que ces motifs centraux de la décision querellée, le récit peu circonstancié et empreint d'invraisemblance de la partie requérante empêche de croire audit récit. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément probant de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE